

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

26 JUIN 2000

Affaire suivie par Mme GIEL.

FG - ☎. 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**PORT AUTONOME DU HAVRE  
ROGERVILLE ET GONFREVILLE  
L'ORCHER  
CENTRE ENFOUISSEMENT TECHNIQUE  
DE DECHETS « ETARES »**

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Le décret n° 97.1329 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la seine,

Le récépissé du 27 avril 2000 transférant au PORT AUTONOME DU HAVRE la responsabilité du réaménagement du stockage de phosphogypse précédemment exploité par la société HYDRO AGRI FRANCE à ROGERVILLE.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 4 août 1998,

La demande du 29 avril 1999 complétée, par laquelle le PORT AUTONOME DU HAVRE, dont le siège est Terre Plein de la Barre au HAVRE a sollicité l'autorisation d'exploiter un écocentre de traitement actif de résidus solides (ETARES), route de l'estuaire, sur le territoire des communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 1999 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 5 octobre 1999 au 5 novembre 1999 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FAURE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des villes de GONFREVILLE L'ORCHER et ROGERVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

L'avis du directeur régional des affaires culturelles,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur général de l'aviation civile,

L'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la seine,

Les délibérations des conseils municipaux de SANDOUVILLE, ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER des 16 septembre, 21 septembre et 15 octobre 1999,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 6 avril, 4 mai 2000 et 24 mai 2000,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mai 2000,

Les arrêtés préfectoraux des 10 mars et 12 juin 2000 prorogeant jusqu'au 16 septembre 2000 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 28 avril 2000 et 9 juin 2000,

**CONSIDERANT :**

Que le projet de création d'un nouveau centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals présenté par le Port Autonome du Havre répond aux besoins en capacité de stockage de l'agglomération havraise et se justifie par l'arrêt de l'exploitation du CET 2 prévue fin 2000,

Que le projet ETARES a été intégré au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 4 août 1998,

Que le projet se situant à proximité de la réserve naturelle, le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de l'Estuaire a été saisi de ce dossier et a émis un avis favorable au projet,

Que l'étude menée sur les conséquences du projet en matière d'hydrogéologie montre que l'impact sur les écoulements qui seraient empêchés par rapport aux flux naturels des eaux qui se dirigent vers la réserve serait de 2% en situation pluvieuse et qu'à l'instar de l'exemple du CET2 aucune atteinte pour le milieu aquatique environnant n'a été décelée,

Qu'en ce qui concerne l'impact des 25 hectares dédiés à ce projet sur la roselière et sur les espèces animales et végétales, il est à noter, d'une part, que le projet se situe sur la zone industrielle dont la vocation est d'accueillir ce genre d'activité et, d'autre part, que le cahier des charges de l'exploitation du site tient compte de l'équilibre des espèces, en particulier par le traitement en balle compactée et enfouie rapidement, pour éviter la prolifération des animaux,

Que les eaux de pluie qui percoleront au travers des déchets seront récupérées au fond des différentes alvéoles et traitées en station d'épuration dont les rejets seront contrôlés selon les normes réglementaires en vigueur,

Que l'ensemble des mesures prévues par l'exploitant et les prescriptions annexées au présent arrêté seront de nature à pallier les dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée modifiée du 19 juillet 1976,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le Port Autonome du Havre à exploiter un centre d'enfouissement technique, dénommé « ETARES » CET3, sur le territoire des communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le PORT AUTONOME DU HAVRE, dont le siège est Terre Plein de la Barre au HAVRE, est autorisé à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals sur le territoire des communes de GONFREVILLE L'ORCHER et ROGERVILLE.

Le volume maximum de stockage est de 2760000 m3 et l'autorisation est accordée pour une durée d'exploitation maximale de 25 ans.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**ARTICLE 5** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 6** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 7** : Au cas où le Port Autonome du Havre serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les conditions prescrites à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires de GONFREVILLE L'ORCHER et ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de GONFREVILLE L'ORCHER et ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 26 JUIN 2000

LE PREFET,

Bruno FONTENAIST

Pour Ampliation  
Chef de Service

  
Jean-Fabrice SAUTON

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : 26 JUIN 2000  
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du  
26 JUIN 2000

Bruno FONTENAIST

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :  
**Port Autonome du Havre**

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT (USINE, UNITE, DEPOT...):  
**ETARES**  
**« Ecocentre de Traitement Actif de Résidus Solides »**

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :  
**Route de l'Estuaire – Gonfreville l'Orcher**

+++++

# A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## 1. OBJET

### 1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire des communes de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

### 1.2 Liste des installations

NATURE DES INSTALLATIONS, DES SUBSTANCES ET DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	REGIME
Déchets industriels en provenance d'installations classées - A. Station de transit - B. Décharge - C. Traitement	167	Autorisation
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. A. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries B. Traitement : 1. Broyage 2. Décharge ou déposéante 3. Compostage (maturation)	322	Autorisation
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 3 t), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510	Déclaration
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	1530	Déclaration
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170	Autorisation
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171	Déclaration
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation est supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> .	2710	Déclaration

Le flux maximal d'apport annuel est fixé à 300 000 tonnes, dont 35 000 tonnes maximum d'ordures ménagères. Ces ordures ménagères ne pourront être admises sur le site qu'en cas d'arrêt, dysfonctionnement, panne ou fermeture d'une usine d'incinération d'ordures ménagères ou d'une unité d'une UIOM.

Ces flux d'apport annuels pourront faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le volume maximal du stockage est de 2 760 000 m<sup>3</sup>.

La durée d'exploitation maximale est de 25 ans.

### 1.3 Non-respect de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, y compris l'analyse critique partielle réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière, non contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur ainsi que des plans ou schémas approuvés par l'autorité préfectorale.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **2.2. Déclaration des incidents et accidents**

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **2.3. Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.4. Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **2.5. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux équipements mobiles.

### **2.6. Réglementation générale - Arrêtés ministériels**

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble du site (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

\* Circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 Juillet 1975 en Seine Maritime.

\* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

\* Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.

\* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

- \* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- \* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- \* circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles;
- \* circulaire du 6 décembre 1985 relative à la réduction des rejets de cadmium dans les eaux
- \* circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'auto-surveillance;
- \* circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement.
- \* arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
- \* décret du 13 juillet 1994 relatif aux emballages.

## 2.7 Installations d'élimination de déchets

2.7.1 L'origine géographique des déchets admissibles pour élimination est le département de la Seine Maritime ainsi que les départements suivants : Calvados, Eure, Essone, Yvelines, Val d'Oise, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis et Paris dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

L'acceptation de déchets provenant d'autres départements que ceux visés ci avant, est soumise à l'accord préalable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime, sous réserve que soit favorisé le transport par voies ferrées ou voie d'eaux.

2.7.2 Une Commission Locale d'Information et de Surveillance présidée par le préfet ou son représentant et dont la composition sera précisée ultérieurement est créée. Son objet est de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. (décret du 29.12.93)

2.7.3 . La nature des déchets admissibles dans le stockage est la suivante :

- déchets industriels banals de catégories D et E,
- encombrants,
- ordures ménagères (casiers spécifiques),
- amiante liée (casiers spécifiques).

La hauteur maximale de déchets stockés est de 25,5 m.

La superficie maximale du site ETARES est de 30 ha.

La superficie maximale du stockage de déchets est de 19 ha.

La remise en état du site comportera la mise en place de servitudes d'utilité publique, la mise en sécurité du site, son réaménagement paysager et la gestion de son suivi tels que prévus par le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant prend toutes dispositions pour qu'au cours de l'exploitation du site son réaménagement de remise en état soit en permanence le plus complet possible compte tenu des nécessités d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer pendant et après l'exploitation commerciale une surveillance suffisante pour que soient protégés les intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que soient autant que possible, compte tenu des conditions économiques, valorisés les déchets présentés à l'admission sur le site en procédant lui-même à cette valorisation ou en orientant le détenteur des déchets vers la filière de valorisation idoine.

Les conditions de changement d'exploitant doivent être conformes aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.7.4 L'exploitant remettra chaque année à l'inspection des installations classées un rapport annuel qui sera également adressé aux maires de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville comprenant:

- .une notice de présentation de l'installation mise à jour,
- .l'éventuelle étude d'impact réalisée dans l'année,
- .les actes réglementaires dont a fait l'objet l'installation dans l'année,
- .nature, quantité, provenance des déchets traités dans l'année écoulée,
- .la comparaison entre les rejets gazeux autorisés et ceux réellement constatés,
- .un rapport sur les incidents et accident survenus dans l'année écoulée.

## **2.8. Arrêtés types**

Les installations relevant des rubriques 1510, 1530, 2171 et 2710, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés correspondants à chaque rubrique, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **2.9 Insertion dans le paysage**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **2.10 Garanties financières**

L'exploitant transmettra au Préfet avant mise en service de l'installation un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 attestant la constitution de garanties financières.

Ces garanties seront mises en oeuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Le détail du montant de ces garanties est précisé en annexe au présent arrêté préfectoral. Ces montants sont déterminés à francs constants (valeur 2000).

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. L'indice TPO1 de référence est celui en vigueur à la date de notification du présent arrêté préfectoral.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Leur renouvellement doit être produit 3 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières seront fixées par arrêté complémentaire.

### **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **GÉNÉRALITÉS :**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

#### **3.1 Prévention de la pollution de l'eau**

Un schéma d'aménagement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu de l'impact visuel important qui doit être intégré à l'étude d'impact et actualisé en fonction de l'évolution du site et de son environnement. Les abords des lieux de rejet doivent être également intégrés.

##### **3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

##### **3.1.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

##### **3.1.3 Détection automatique - Alarme**

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

##### **3.1.4 Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### 3.1.5 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

### 3.1.6 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### 3.1.7 Ateliers

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 3.1.8 Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.14.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **3.1.9 Bassins**

#### **3.1.9.1 Bassin de confinement**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. Le volume à prendre en compte excèdera la somme des volumes résultants de l'incendie le plus pénalisant et des volumes des premiers flots d'une pluie annuelle sur la surface imperméabilisée.

#### **3.1.9.2 Eaux pluviales polluées**

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Pour le calcul de la capacité des bassins, il convient de prendre en compte une hauteur des pluies suffisante (de 10 minutes qui tient compte des conditions météorologiques particulières sur le site). Afin de ne pas surcharger le bassin de confinement, les eaux suivant les premiers flots pourront être rejetées directement vers le milieu naturel, si besoin après transit dans un bassin de retenue afin de limiter le débit de rejet

Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Une remise vers l'amont de l'ouvrage de traitement peut être effectuée au vu des caractéristiques des effluents et de l'ouvrage (une durée de 24 heures est prise en compte en l'absence d'éléments justificatifs pour quantifier les premiers flots)

Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité au point précédent.

### **3.1.10 Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement., internes ou externes au site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **3.1.11 Limitation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien ne doivent pas créer de pollutions.

### **3.1.12 Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'AM du 02/02/98 sont interdites dans les eaux souterraines.

### **3.1.13 Traitement des effluents**

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **3.1.14 Valeurs limites de rejet**

#### **3.1.14.1 Généralités**

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.14.3, Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Le transfert de pollution (déchets solubilisés) est interdit. Un bassin tampon en cas de variation importante de débit est installé si nécessaire. Lorsque la variation de charge est importante, la station de traitement est conçue pour permettre de s'adapter et doit aussi avoir un rendement approprié même à faible charge

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets d'eau devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

L'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable est obligatoire.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

#### **3.1.14.2 Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement**

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque conduit de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **3.1.14.3 Eaux résiduaires - Eaux polluées**

##### **3.1.14.3.1 Traitement autonome**

Les eaux résiduaires comprennent les eaux sanitaires, les lixiviats, les eaux pluviales polluées et toute eau souillée.

Les rejets d'eaux résiduelles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- température < 30 ° C

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation, avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine cobalt, la modification de couleur peut, en cas de besoin, également être déterminée à partir de densités optiques mesurées à 3 longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### 3.1.14.3.2 Remise à la station d'épuration collective du Havre

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Le dossier de demande d'autorisation comporte un volet spécifique relatif à la remise de l'effluent. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits remis. Les incidences de la remise sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro polluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Les valeurs limites imposées aux effluents à la sortie de l'installation avant la remise doivent tenir compte :

- des autres déversements, de nature industrielle le cas échéant, déjà autorisés
- des caractéristiques et du rendement de la station d'épuration vis à vis des MES, des MO, de N et P des conditions réglementaires de rejet au milieu naturel qui sont prescrites à la station d'épuration.

Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et des débits raccordés.

L'effluent du site est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un pré traitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Les déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement publics doivent être autorisés par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages.

L'autorisation de déversement doit être accompagnée d'une convention fixant les conditions administratives techniques et financières auxquelles celui ci est soumis.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant remise à la station d'épuration urbaine du Havre ne doivent pas dépasser :

- MEST	: 600 mg/l
- DBO5	: 800 mg/l
- DCO	: 2 000 mg/l
- Azote globale (exprimé en N)	: 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)	: 50 mg/l

#### **3.1.14.4 Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)

#### **3.1.14.5 Eaux vannes**

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.1.15 Surveillance des rejets**

#### **3.1.15.1 Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **3.1.15.2 Suivi**

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant du site assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans le site, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

#### **3.1.15.3 Surveillance des milieux de surface**

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'Inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

#### **3.1.15.4 Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont les modalités sont soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. La mesure du niveau est relevée au moins 1 fois/mois et les prélèvements font l'objet de mesures de substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité des installations.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

Le dispositif comportera 4 piézomètres :

- 1 situé à l'amont hydrogéologique du site,
- 3 situés à l'aval du site, le long de la façade sud.

### **3.1.16 Bilan quadriennal**

L'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet, un dossier faisant apparaître le bilan des rejets :

- \* flux rejetés
- \* concentration dans les rejets
- \* rejets spécifiques par rapport aux quantités de déchets admises dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

### **3.1.17 Bilan environnement**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, quel qu'en soit le cheminement.

## **3.2. Prévention de la pollution de l'air**

### **3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que le site ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2.2. Conception des installations**

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### 3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

### 3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### 3.2.5. Prélèvements

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### 3.2.6. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les zones de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### 3.2.7 Odeurs :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du site, notamment du stockage et du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### 3.2.8 Bilan Environnement : gaz à effet de serre

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre (cf. liste ci-dessous) émis sur l'ensemble du site doit être établi annuellement et transmis au Préfet dès lors que les rejets atmosphériques dépassent les seuils suivants:

- CO<sub>2</sub> 10000 t/an,
- CH<sub>4</sub> 100 t/an,
- N<sub>2</sub>O 20 t/an,
- CFC et HCFC 0.5 t/an,

### 3.2.9 Surveillance des effets sur l'environnement :

Si l'installation rejette plus de :

- 150 kg/h de composés organiques (ou 20 kg/h pour les Mercaptans (thiols)),
- 50 kg/h de poussières,

Alors, une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) doit être assurée selon les normes homologuées suivantes:

HCT	NF X43025
Odeurs	NF X43101 à X43104
Poussières	NF X43021 et NF X43023 et NF X43017

Le nombre de points de mesure est au minimum de 3.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leur rejets.

La vitesse du vent et la direction du vent doivent être mesurés et enregistrés en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

### 3.3. Prévention des nuisances sonores

#### 3.3.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 3.3.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

#### 3.3.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 3.3.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété (sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite):

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70	60

#### 3.3.5 Définitions

##### 3.3.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus.
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la

date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus.

### 3.3.5.2 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque le site est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (site à l'arrêt)

### 3.3.6 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.3.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### 3.3.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## 4. PRÉVENTION DES RISQUES

### 4.0 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

### 4.1. Consignes

#### 4.1.1 Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

#### 4.1.2 Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer.

#### 4.1.3 Permis de feu ou de travail dans les zones inflammables

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des équipements.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### **4.2. Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

#### **4.3. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les substances mises en oeuvre dans l'installation;
- . aux risques de corrosion et d'érosion;
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, contraintes mécaniques, écrasement ...).

#### **4.4. Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **4.5. Caractéristiques des constructions et aménagements**

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré deux heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare flamme de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte.

#### **4.6. Désenfumage**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

#### **4.7. Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### **4.8. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

##### **4.8.1 Réseau d'eau d'incendie**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

##### **4.8.2 Extincteurs**

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

#### **4.9. Equipements d'intervention individuels**

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de points de rassemblement.

#### **4.10. Accès de secours. Voies de circulation.**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

#### **4.11. Clôture - Gardiennage**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture.

## **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **5.1. Contrôle**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **5.2. Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en demander l'autorisation au Préfet.

### **5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
  - \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
  - \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
  - \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## **B – APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 SEPTEMBRE 1997**

### **1. ISOLEMENT**

L'exploitant s'assure par tous moyens légaux (conventions; servitudes; etc) de la perennité de la zone d'isolement de 200 m visée à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

### **2. DEVENIR DES LIXIVIATS**

Les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont précisées par les dispositions ci-après.

### **2.1. Devenir des lixiviats (articles 18, 35, 37 et 39) :**

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de stockage de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation et d'un programme de surveillance des rejets.

Dans l'attente de la mise en service d'une station de traitement in situ, les lixiviats sont traités par la station d'épuration de la ville du Havre dans le cadre d'une convention adressée préalablement à l'inspection des installations classées.

### **2.2. Eaux souterraines (article 40) :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisé par des prélèvements dans les piézomètres visés à l'article A – 3.1.15.4 du présent arrêté, ce programme sera précisé par un arrêté préfectoral complémentaire.

### **3. TRAITEMENT DU BIOGAZ (article 19):**

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

### **4. INTÉGRATION PAYSAGÈRE (article 21):**

Le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi.

### **5. PROGRAMME DE SUIVI (article 51):**

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans comprenant:

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 44 de l'arrêté ministériel,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 40 de l'arrêté ministériel,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 39 et 42 de l'arrêté ministériel,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles de repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Après cette période de cinq ans, l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées, mettra en place un programme sur une autre période de cinq ans, tenant compte des contrôles et observations relevés durant cette période quinquennale. En tout état de cause, l'entretien du site sera assuré entièrement. Après chaque période de cinq ans et ce jusqu'au terme des trente ans, les dispositions retenues ci-dessus restent en vigueur.

Chaque programme de suivi est joint au dossier.

## **C – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **1. Stockage de phosphogypse**

### **2. Stockage en vrac**

Le stockage en vrac des déchets sur le site est autorisé conformément aux dispositions réglementaires et à celles du dossier de demande d'autorisation non contraires, pour une durée maximale d'un an à compter de la mise en service d'ETARES. A l'issue de cette phase de stockage et avant la phase de stockage des balles de déchets, la topographie du stockage en vrac obtenue est relevée sur un plan joint au dossier.

### **3. Maturation et épandage des boues**

#### **3.1. Origine des boues**

Les boues admises ont pour origine exclusive le curage de cours d'eau, de fossés ou de plans d'eau de l'arrondissement du Havre, sous réserve qu'elles ne proviennent pas, même indirectement, d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.2. Modalités d'exercice de l'activité**

L'admission, le traitement et l'élimination des boues sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment les textes suivants:

- Loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture,
- Décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- Arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. La décharge n'a pas vocation à être sol agricole après aménagement,
- Arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 21 décembre 1998 relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture, et conformément aux règles de l'art représentées notamment par les textes précités et les suivants:
- Directive 86/278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,
- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par

- les nitrates à partir de sources agricoles,
- Décision de la commission du 7 avril 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols,
  - Avis du 6 janvier 1999 aux responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de culture,
  - Circulaire du 10 juin 1996 relative à la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones vulnérables en application du décret et de l'arrêté interministériel du 4 mars 1996,
  - Circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998,
  - Circulaire du 16 mars 1999 relative à la réglementation de l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines,
  - Circulaire du 29 mars 1999 relative à l'épandage de compost de boues de stations d'épuration urbaines.

### **3.3. Destination des boues traitées**

Les boues traitées sont exclusivement destinées à l'épandage sur le site ETARES dans le cadre de son réaménagement.

## **D – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1. PROTECTION DES SALARIÉS**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des salariés doivent être respectées, en particulier pour toutes les opérations effectuées en hauteur, notamment lors de l'entretien des toitures.

### **2. AMIANTE**

Les aménagements et opérations relatifs à l'amiante-ciment sont conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générée lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks.

L'amiante-ciment est stocké dans des cellules spécifiques séparées du reste de la décharge au moins par une couche dont la plus petite dimension excède 0,40 m et le coefficient de perméabilité est minimal et inférieur à 10<sup>-8</sup> m/s et une couche de drainage dont le coefficient de perméabilité est maximal et excède 10<sup>-4</sup> m/s, dont la plus petite dimension excède 0,30 m et qui est composée de matériaux préalablement lavés ou de graves de mer propres.

Les dispositifs de collecte, de transit et de traitement des liquides entrés au contact de l'amiante-ciment sont spécifiques aux cellules réservées à l'amiante-ciment.

L'admission sur le site des autres déchets contenant de l'amiante est interdite.

### **3. RADIOACTIVITÉ**

Chaque chargement de déchets présenté à l'admission sur le site fait l'objet d'un contrôle de sa radioactivité dont les résultats sont archivés par l'exploitant.

L'admission de tout chargement dont la radioactivité est supérieure aux limites fixées par la réglementation en vigueur pour les zones où le public est admis est refusée par l'exploitant qui en fait immédiatement la déclaration circonstanciée aux autorités, dont l'inspection des installations classées

pour la protection de l'environnement.

L'exploitant établira conjointement avec la Direction Départemental des Service d'Incendie et de Secours, la procédure à appliquer en cas de déclenchement de l'alarme radioactive.

#### **4. PIÉZOMÉTRIE**

Le contrôle des eaux souterraines est effectué sur la base d'au moins trois piézomètres répartis à l'aval du stockage ETARES dans son extension est/ouest maximale. Le premier piézomètre est opérationnel avant la mise en service d'ETARES.

Le point zéro est réalisé à l'aide d'un piézomètre situé à l'amont du site.

#### **5. EAUX DOMESTIQUES**

Les conditions de traitement des eaux usées domestiques devront respecter l'arrêté du 6 mai 1996 et seront soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet avant la mise en service d'ETARES.

La station d'épuration in situ sera conçue et dimensionnée pour obtenir des rejets conformément à la circulaire du 4 novembre 1980. En particulier la DCO et la DBO5 seront inférieures respectivement à 90 et 30 mg/l.

Par ailleurs ces installations seront entretenues selon les dispositions du règlement sanitaire départemental. En particulier une visite de contrôle semestrielle portera entre autre sur la qualité de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation et les rejets.

#### **6. STOCKAGE DE FUEL**

La capacité de rétention du stockage de fuel sera équipée d'un dispositif de détection permanente de la présence d'hydrocarbure avec report de l'alarme 24h sur 24 au service de surveillance du site.

#### **7. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU PUBLIC**

Les réseaux d'eau publics sont protégés de tout retour d'eaux souillées en provenance du site par des dispositifs adaptés et correctement maintenus et entretenus ou par une séparation des réseaux.

#### **8. DÉCHETS VERTS ET COMPOSTAGE**

Le compostage et tout traitement d'élimination des déchets verts sont interdits sur le site.

#### **9. FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET ÉTAT DES MILIEUX**

Une étude précise des incidences de la constitution du complexe stockage ETARES-stockage de phosphogypse sur le fonctionnement hydraulique et sur l'état des milieux naturels du secteur aval est jointe au dossier. Cette étude doit conclure sur des propositions concrètes garantissant la restauration des fonctionnalités de l'estuaire pour ce qui est des vasières en aval du pont de Normandie et le maintien ou le renforcement des ruissellements dans le haut de l'estran. Ces conclusions doivent comporter des propositions de mesures réductrices et compensatoires de l'impact et intégrer un suivi.

Cette étude devra être soumise pour avis au gestionnaire de la réserve avant la mise en service d'ETARES.

## 10. PROTECTION DES PERSONNES PRÉSENTES

### 1)- Limitation du nombre de personnes présentes:

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que la densité des personnes présentes sur le site sur toute aire convexe d'une superficie de un hectare n'excède pas vingt.

### 2)- Information des personnes présentes:

L'exploitant procède à l'information des personnes présentes sur le site concernant les risques technologiques créés par les autres installations classées susceptibles de l'affecter.

### 3)- Confinement et protection:

L'exploitant prévoit des abris de confinement ainsi que tout dispositif d'alerte nécessaire afin que les personnes présentes sur le site puissent se protéger en cas d'accident.

# PORT AUTONOME DU HAVRE

## Centre de stockage d'ETARES

### Méthode forfaitaire détaillée

#### Tableau récapitulatif des montants à provisionner

Déchets évolutifs et non évolutifs  
Traitement des lixiviats en station d'épuration externe au site

Fin d'exploitation 2 023  
Fin de la période des garanties financières 2 053  
Pas de temps 3 ans

Années	Réaménagement	Suivi	Gestion des incidents	TOTAL
2 000 - 2 003	2 473 750 F	6 473 876 F	2 255 000 F	11 202 626 F
2 003 - 2 006	2 473 750 F	6 685 202 F	2 255 000 F	11 413 952 F
2 006 - 2 009	2 473 750 F	6 896 528 F	2 255 000 F	11 625 278 F
2 009 - 2 012	2 473 750 F	7 107 854 F	2 255 000 F	11 836 604 F
2 012 - 2 015	2 473 750 F	7 319 180 F	2 255 000 F	12 047 930 F
2 015 - 2 018	2 473 750 F	7 530 506 F	2 255 000 F	12 259 256 F
2 018 - 2 021	2 473 750 F	7 741 832 F	2 255 000 F	12 470 582 F
2 021 - 2 024	2 473 750 F	7 953 158 F	2 255 000 F	12 681 908 F
2 024 - 2 027	2 473 750 F	8 023 800 F	2 255 000 F	12 752 350 F
2 027 - 2 030	0 F	6 017 700 F	2 255 000 F	8 272 700 F
2 030 - 2 033	0 F	4 011 800 F	2 255 000 F	6 266 800 F
2 033 - 2 036	0 F	4 011 800 F	2 255 000 F	6 266 800 F
2 036 - 2 039	0 F	4 011 800 F	1 804 000 F	5 815 800 F
2 039 - 2 042	0 F	4 011 800 F	1 804 000 F	5 815 800 F
2 042 - 2 045	0 F	3 771 092 F	1 804 000 F	5 575 092 F
2 045 - 2 048	0 F	3 530 384 F	1 353 000 F	4 883 384 F
2 048 - 2 051	0 F	3 289 676 F	1 353 000 F	4 642 676 F
2 051 - 2 054	0 F	3 048 968 F	1 353 000 F	4 401 968 F
2 054 - 2 055	0 F	2 808 260 F	902 000 F	3 710 260 F

## Annexe I

### Déchets admissibles

#### I - Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

- La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

#### II - Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est  $\geq$  à 30 % ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;

- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est  $\geq$  à 30 % ;
- les boues provenant du traitement *in situ* des effluents et dont la siccité est  $\geq$  à 30 % ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est  $<$  à 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est  $<$  à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

## Annexe II

### Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### Annexe III

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Matières en suspension totale (MEST).	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT).	< 70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO).	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ).	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l.
Cr <sup>6+</sup> .	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd.	< 0,2 mg/l.
Pb.	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés.	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j. Toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j.

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.